Informations de base

2000/0193(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Transport aérien: unification de certaines règles, approbation de la Convention de Montréal **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 4.60.08 Sécurité des produits et des services, responsabilité du fait du produit	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	HATZIDAKIS Konstantinos (PPE-DE)	11/10/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2574	2004-03-30

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0446	Résumé
02/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/01/2001	Vote en commission		Résumé
04/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0001/2001	

16/01/2001	Décision du Parlement	T5-0001/2001	Résumé
18/07/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		
30/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0193(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Règlement du Parlement EP 52-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/13481

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0001/2001	04/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0001/2001 JO C 262 18.09.2001, p. 0022-0040	16/01/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0446 JO C 337 28.11.2000, p. 0225 E	14/07/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2001/0539
JO L 194 18.07.2001, p. 0038-0038 Résumé

Transport aérien: unification de certaines règles, approbation de la Convention de Montréal

2000/0193(CNS) - 16/01/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Konstantinos HATZIDAKIS (PPE-DE, GR), le Parlement européen a approuvé la Convention de Montréal.

Transport aérien: unification de certaines règles, approbation de la Convention de Montréal

2000/0193(CNS) - 14/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver au nom de la Communauté l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal). CONTENU : La Commission propose la ratification par la Communauté de la nouvelle convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée le 28 mai 1999 - dite "convention de Montréal". La convention de Montréal établit un cadre juridique modernisé et uniforme pour régir la responsabilité des compagnies aériennes en cas de dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises lors de voyages internationaux. Elle représente une amélioration considérable par rapport au régime international actuel dans ce secteur - le système basé sur la convention de Varsovie de 1929 - et le remplacera complètement à terme. Les dispositions de la nouvelle convention en matière de transport de voyageurs sont conformes aux éléments essentiels du règlement 2027/97/CE du Conseil, qui a instauré un régime de responsabilité moderne pour les compagnies aériennes de la Communauté européenne en cas de décès ou de blessure de leurs passagers. Les dispositions concernant la responsabilité illimitée sont comparables au système déjà en vigueur dans la Communauté en vertu du règlement 2027/97/CE. La création d'un premier niveau de responsabilité pour tout dommage à concurrence de 100 000 DTS, dans le cadre duquel les compagnies aériennes ne peuvent pas limiter ou exclure leur responsabilité, est également comparable au système communautaire. En outre, la convention de Montréal permet spécifiquement aux différentes parties à la convention d'exiger que leurs transporteurs versent une avance aux victimes ou à leurs ayants droit pour leur permettre de faire face à des besoins économiques urgents dans la période qui suit immédiatement l'accident. Ainsi, la Communauté pourra continuer à prévoir une telle exigence pour ses propres compagnies aériennes. À la différence de son prédécesseur le système de Varsovie, la convention de Montréal permet aux organisations régionales d'intégration économique de devenir partie à la convention, dont la Communauté, sous réserve de l'approbation nécessaire par les institutions communautaires. La convention de Montréal entrera en vigueur quand trente pays auront déposé leurs instruments de ratification et la Commission a l'intention de coopérer avec les États membres pour accélérer ce processus afin que les citoyens européens bénéficient d'un niveau élevé de protection sur tous les vols internationaux. La Communauté étant compétente pour certains sujets régis par la convention de Montréal en vertu du règlement 2027/97/CE, les États membres ne peuvent pas seuls ratifier cette convention. C'est pourquoi, la Communauté a signé la convention de Montréal le 9 décembre 1999 afin de démontrer son intention d'exercer sa compétence en devenant partie.

Transport aérien: unification de certaines règles, approbation de la Convention de Montréal

2000/0193(CNS) - 05/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : approuver au nom de la Communauté l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision du Conseil 2001/539/CE. CONTENU : la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (convention de Montréal) est approuvée au nom de la Communauté européenne. La convention de Montréal établit un cadre juridique modernisé et uniforme pour régir la responsabilité des compagnies aériennes en cas de dommages causés aux passagers, aux bagages et aux marchandises lors de voyages internationaux.